

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**MINUTE**

N° 1400390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissaire de la République en Polynésie  
française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Reymond-Kellal  
Rapporteur

Le tribunal administratif  
de la Polynésie française

M. Mum  
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2014  
Lecture du 9 décembre 2014

46-01-02-02

54-07-01-02

54-07-01-085

C

Vu le déféré, enregistré le 29 juillet 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française qui demande au tribunal d'annuler les dispositions du II de l'article 3, du IV de l'article 5 et du I de l'article 7 de la délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 relative au haut conseil ;

Le haut commissaire soutient que son déféré n'est pas forclos ; qu'il appartient à l'Etat de définir les organismes au sein desquels certaines fonctions doivent relever des membres issus de corps de la fonction publique de l'Etat ; qu'aucune disposition n'autorise le recrutement ou l'affectation des membres du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au sein d'une institution locale telle que le haut conseil ; que la Polynésie française a porté atteinte à l'organisation judiciaire ; que le IV de l'article 5 et le I de l'article 7 contiennent des dispositions qui ressortissent du domaine de la loi et auraient dû faire l'objet d'une « loi du pays » ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2014, présenté pour la Polynésie française, représentée par son président en exercice, par Me Quinquis, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Polynésie française soutient que la demande retrait ne peut être regardée comme un recours administratif préalable ayant interrompu le délai de recours contentieux ; que le moyen tiré de la méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française, s'agissant du statut des membres du corps des magistrats administratifs, doit donner lieu, s'il est

considéré comme sérieux, à un avis du Conseil d'Etat en application de l'article 174 de la loi organique ; que le dispositif de détachement prévu, conforme au statut des magistrats administratifs, n'empiète pas sur la compétence de l'Etat ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 140 de la loi organique ne concerne que les fonctionnaires détachés ou mis à disposition et non les agents contractuels ; que la compétence du législateur ne porte que sur les fonctionnaires de l'Etat et non ceux des collectivités territoriales ; qu'en tout état de cause, les modalités financières ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2014, présenté par le président de l'assemblée de la Polynésie française qui conclut au rejet de la requête ;

Il s'en remet aux écritures produites par le président de la Polynésie française ;

Vu l'intervention, enregistrée le 26 novembre 2014, non communiquée en application du dernier alinéa de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, présentée par M. D■■■■■ qui s'associe aux conclusions présentées par la Polynésie française ;

L'intervenant soutient qu'il a intérêt au maintien des dispositions attaquées ; que le déféré est irrecevable pour les motifs invoqués par la Polynésie française ; que le tribunal doit faire application de l'article 174 de la loi organique n° 2004-192 avant de répondre aux moyens tirés du non respect de la compétence matérielle de la Polynésie française et de la méconnaissance du domaine de la loi du pays ; que les moyens ne sont pas sérieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2014 :

- le rapport de M. Reymond-Kellal, conseiller ;
- les conclusions de M. Mum, rapporteur public ;
- les observations de M. Danveau, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, et celles de Me Quinquis, avocat de la Polynésie française;

I. Considérant que, par décision n° 370850 du 19 février 2014, le Conseil d'Etat a déclaré illégale la « loi du pays » n° 2013-17 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de

la Polynésie française au motif que la collectivité d'outre-mer ne pouvait créer une « autorité » concourant à son équilibre institutionnel sans méconnaître l'article 74 de la Constitution ; que, par délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014, l'assemblée de Polynésie française a réinstauré « une autorité consultative collégiale dotée de l'autonomie fonctionnelle » dénommée haut conseil de la Polynésie française ; que, par arrêté n° 560 CM du 3 avril 2014, le conseil des ministres de la Polynésie française a modifié l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 pris en application de la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil ; que, par jugement n° 1300462 du 22 avril 2014 devenu définitif, le tribunal de céans a annulé cette dernière délibération pour le même motif que celui retenu par le Conseil d'Etat ;

Sur l'intervention :

2. Considérant que M. D[REDACTED] a intérêt au maintien de la délibération attaquée ; que, par suite, son intervention en défense est recevable ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

3. Considérant que la notification le 17 avril 2014 d'un recours gracieux au président de la Polynésie française a valablement interrompu le délai de recours contentieux à l'encontre de la délibération attaquée, alors même que seule l'assemblée de Polynésie française est compétente pour procéder au retrait régulièrement demandé par le haut commissaire de la République ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée en défense n'est pas fondée et doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 174 de la loi organique n° 2004-192 susvisée : « *Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre [une délibération] et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat [et] la Polynésie française (...) ou des dispositions relatives aux attributions (...) de l'assemblée de la Polynésie française (...), il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.* » ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 susvisée que seul l'Etat est compétent pour définir les règles relatives à l'organisation judiciaire et à sa propre fonction publique civile ; qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-16 susvisée : « *Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire (...). Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 14 du décret n° 85-989 susvisé : « *Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : (...) 2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 135-1 du code de justice administrative : « *(...) Les membres du Conseil d'Etat peuvent être mis en position de détachement de longue durée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 235-2 du même code : « *(...) Les détachements ou mises à disposition des membres du corps des*

*tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les décisions de maintien dans l'une ou l'autre de ces positions sont prononcés sur la demande des intéressés, après avis du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. » ;*

6. Considérant que le II de l'article 3 de la délibération attaquée prévoit que le président du haut conseil doit être choisi parmi les membres en activité du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans le respect des dispositions du statut du corps auquel il appartient, sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique compétente et de son détachement auprès de la Polynésie française ; que ces dispositions n'ont pas pour objet, et ne sauraient avoir légalement pour effet, d'obliger un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat administratif à exercer, en position d'activité, une nouvelle attribution administrative non prévue par le statut qui leur est applicable ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce que des fonctionnaires de l'Etat, même ceux exerçant des attributions juridictionnelles, puissent être recrutés par la Polynésie française par la voie du détachement et avec leur accord ; que, toutefois, en créant un emploi que seuls les membres du Conseil d'Etat et les magistrats administratifs « en activité » ont vocation à occuper, la Polynésie française est susceptible d'être regardée comme ayant édicté une disposition de nature statutaire ; qu'en outre, en ne prévoyant que la voie du détachement pour le recrutement du président du haut conseil, la Polynésie française oblige l'Etat à lui octroyer le bénéfice des garanties prévues par l'article 45 de la loi n° 84-16 précitée ; que, dans ces conditions, les dispositions du II de l'article 3 de la délibération attaquée sont susceptibles d'être regardées comme étant intervenues dans une matière relevant de la compétence de l'Etat en vertu des dispositions précitées de la loi organique susvisée ; que, dès lors, le moyen soulevé par le haut-commissaire présente un caractère sérieux ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution que les garanties fondamentales accordées aux « fonctionnaires civils de l'Etat » et les principes fondamentaux du droit du travail relèvent du domaine de la loi ; qu'en vertu de l'article 140 de la loi organique n° 2004-192 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi organique n° 2007-1719, seul un acte dénommé « loi du pays » peut intervenir dans un tel domaine ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition implique de déterminer si la fonction publique de la Polynésie française entre dans le champ de l'article 34 de la Constitution, compte tenu éventuellement de l'intention des auteurs de la loi organique n° 2007-1719 ; qu'il implique ensuite d'apprécier si les dispositions prévues par le IV de l'article 5 et le I de l'article 7 en matière de rémunération relèvent d'une garantie ou d'un principe fondamental au sens des dispositions constitutionnelles ; qu'enfin, la réponse au moyen soulevé implique de déterminer, le cas échéant, s'il y a lieu, pour le juge de l'excès de pouvoir, de rechercher dans quelle mesure l'adoption par une délibération d'une disposition relevant d'une « loi du pays » est susceptible d'avoir eu une influence sur le sens de la décision qui a été prise ou si elle a privé le haut-commissaire d'une garantie, notamment en ce qui concerne le contrôle juridictionnel spécifique exercé par le Conseil d'Etat ; que, dès lors, le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions relatives aux attributions de l'assemblée de la Polynésie française présente un caractère sérieux ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de M. ██████████ D██████████ est admise.

Article 2 : Le dossier du déféré n° 1400390 est transmis au Conseil d'Etat pour avis sur les questions de droit posées par les motifs figurant aux paragraphes n° 6 et 7 du présent jugement.

Article 3 : Il est sursis à statuer jusqu'à réception de l'avis rendu par le Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 174 de la loi organique n° 2004-192.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au président de la Polynésie française.

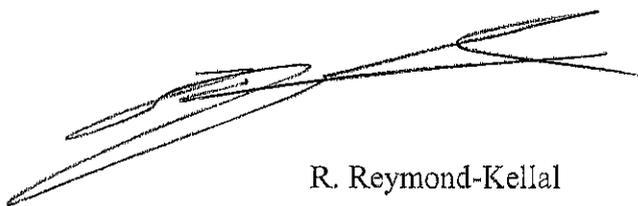
Copie en sera adressée à M. ~~Philippe D.~~

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Tallec, président,  
Mme Meyer, première conseillère,  
M. Reymond-Kellal, conseiller.

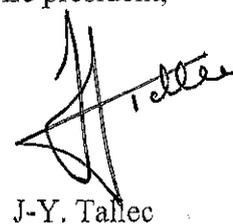
Lu en audience publique le neuf décembre deux mille quatorze.

Le rapporteur,



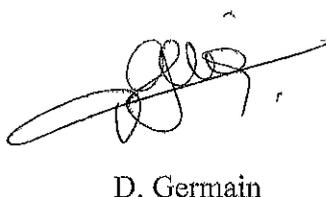
R. Reymond-Kellal

Le président,



J.-Y. Tallec

La greffière,



D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,